



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2019-007

Portant sur la modification de certaines limites de l'agglomération de la
Commune d'Héricy

MAIRIE D'HERICY
77850

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie "signalisation d'indication",

Considérant que la zone agglomérée située le long des voies a été revue sur certaines voies communales dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de la commune d'Héricy, au sens de l'article R 110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 « panneau de sortie d'agglomération » (listel noir et barre transversale rouge).
L'implantation des panneaux est la suivante :

| ROUTE | TYPE | MENTION_1 | POINT_X | POINT_Y |
|-------|------|--------------|-------------|-------------|
| D39 | EB20 | HÉRICY | 682046,7217 | 6815755,504 |
| D39 | EB10 | HÉRICY | 682046,1962 | 6815754,72 |
| D110 | EB10 | FONTAINEROUX | 685441,2598 | 6814914,506 |
| D227E | EB10 | HÉRICY | 683680,2937 | 6816101,008 |
| D39 | EB10 | HÉRICY | 682966,5138 | 6817313,322 |
| D227E | EB20 | HÉRICY | 683679,2426 | 6816102,388 |
| D39 | EB20 | HÉRICY | 682965,8176 | 6817314,017 |
| D39 | EB20 | HÉRICY | 682033,6011 | 6815750,083 |
| D110 | EB10 | FONTAINEROUX | 684706,3875 | 6815671,105 |

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune d'Héricy.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARRÊTÉ DU MAIRE (Suite 1)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

ARTICLE 6 :

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 25 juin 2019
Madame le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT

